

Commentaires initiaux du CCBE sur le projet de Recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents

26/07/2023

RÉSUMÉ

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

Le CCBE a récemment été contacté par le Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement ([CJ/ENF-ISE](#)) du Conseil de l'Europe pour obtenir des informations sur son projet de recommandation et son projet d'exposé des motifs du projet de recommandation sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents.

Le CCBE salue les efforts du Conseil de l'Europe sur cette question importante et soutient les objectifs et principes énoncés. Le CCBE estime toutefois qu'un certain nombre de questions importantes n'ont pas été abordées et que certaines recommandations nécessiteraient l'ajout d'informations supplémentaires afin d'apporter une contribution plus approfondie, outre quelques commentaires mineurs soulevés lors des discussions entre les experts compétents du CCBE.

1. Observations générales

Le CCBE salue le travail effectué par le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE) dans la préparation du projet de Recommandation sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents. Bien que le projet de recommandation du Conseil de l'Europe vise simplement à guider les États membres, le CCBE soutient l'objectif de la recommandation visant à établir un cadre commun, ainsi que les recommandations et les principes qu'elle énonce. Le CCBE considère en particulier que la notion générale de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération première dans de telles situations, ce qui implique de garantir un certain nombre de droits et de principes dans l'État membre concerné (tout en reconnaissant la diversité entre les systèmes juridiques des États membres).

Nonobstant ce qui précède, le CCBE considère certaines questions importantes, telles que l'autorité parentale, qui ne sont pas abordées dans le projet de recommandation et dont l'ajout permettrait de

fournir des orientations aux États membres sur ces questions difficiles. Le CCBE souhaite en outre souligner que les recommandations devraient être conformes au règlement de Bruxelles II ter. Le CCBE trouverait par ailleurs utile de comprendre le raisonnement et les informations recueillies (par exemple, les études comparatives, les questionnaires, etc.) qui ont conduit à ces recommandations afin de les évaluer correctement. Dans l'intervalle, le CCBE tient à apporter quelques commentaires initiaux mineurs concernant certains aspects du projet.

2. Le champ d'application

Au chapitre I sur les définitions et le champ d'application, le projet de recommandation prévoit qu'il s'applique aux procédures administratives ou judiciaires ainsi qu'aux procédures alternatives de résolution des litiges dans lesquelles l'autorité parentale, la garde ou l'éducation d'un enfant, le droit de visite ou les relations personnelles avec un enfant sont en jeu lorsque les parents d'un enfant ne vivent pas ensemble ou ne souhaitent plus vivre ensemble.

Le CCBE propose d'indiquer que cette recommandation s'applique également aux procédures de divorce sans juge. En outre, la recommandation devrait également préciser qu'elle s'applique à tout acte impliquant un enfant, quelle que soit la terminologie utilisée, par exemple, les décisions, les contrats, les accords, les protocoles, etc.

3. Le droit à l'information et à l'assistance

En ce qui concerne le chapitre V sur le droit à l'information et à l'assistance, le CCBE rappelle que les pratiques en matière d'assistance et de soutien aux enfants varient d'un pays à l'autre.

Lors de la discussion du projet au sein du CCBE, plusieurs experts se sont déclarés favorables à ce que la personne qui assiste et conseille l'enfant soit un avocat, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, le CCBE rappelle l'importance que l'avocat soit spécialisé dans l'assistance et le conseil aux enfants.

En outre, le CCBE fait également observer que, lors de la désignation d'un avocat conformément au droit national de procédure pour représenter et assister l'enfant, il serait bénéfique de le faire à l'avance afin que l'avocat puisse mieux se familiariser avec l'affaire et l'enfant, ainsi que de désigner le même avocat tout au long de la procédure lorsque cela est possible, étant donné qu'il disposerait déjà d'informations concernant la situation et aurait établi un lien avec l'enfant (ce qui aurait également une certaine cohérence pour l'enfant et faciliterait l'établissement d'un lien de confiance).

Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 25, le CCBE précise que certains experts du CCBE se sont demandé si la personne désignée pouvait également fournir des conseils juridiques (et si le rôle de l'avocat se limitait à fournir des conseils juridiques), en plus du fait qu'il faudrait préciser qui détermine quelle personne est en mesure de conseiller et d'aider l'enfant. Par ailleurs, il convient de noter qu'il appartient au droit de procédure national de préciser les tâches et les limites de la personne désignée pour assister l'enfant dans le cadre de la procédure.

4. Remarques finales

Le CCBE félicite le Conseil de l'Europe pour ses efforts et ses travaux sur cette question très importante et est prêt à discuter davantage ou à clarifier les points ci-dessus. En conclusion, tel qu'indiqué dans les observations générales, le CCBE apprécierait toute information supplémentaire possible concernant les documents de référence utilisés par le CJ/ENF-ISE pour rédiger ces recommandations afin d'apporter une contribution plus approfondie.

* * *